|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Performance** | **Critère** | **Détail critère** | **Valeur** |
| **Performance sociale** | Projet porté par un nouvel installé | Présence d’un JA ou un bénéficiaire de l’aide régionale (installé ou en cours d’installation, ayant suivi un parcours d’installation ou en cours de réalisation du parcours) | 70 |
| Présence d’un nouvel installé depuis moins de 5 ans hors parcours et ayant moins de 50 ans au moment de la date d’inscription à la MSA en tant que chef d’exploitation | 30 |
| Primo-demandeur | Demandeur n’ayant pas bénéficié d'une aide au titre d'un investissement couvert par l'appel à projets "Investissements agro-environnement" de la mesure 73.1 du PSN (Plan Stratégique National) au cours de la programmation 2023-2027 | 30 |
| Démarche collective | Demandeur membre d’un collectif GIEE, groupe 30000, réseau DEPHY FERME, Groupe Opérationnel au titre du Partenariat Européen pour l’Innovation | 30 |
| **Performance économique** | Circuit court | Projet porté par une exploitation pour laquelle au moins 25% du chiffre d'affaires est généré par une démarche de circuit court (du dernier exercice de l'exploitation) | 30 |
| Projet porté par une exploitation pour laquelle au moins 10% du chiffre d'affaires est généré par une démarche de circuit court (du dernier exercice de l'exploitation) | 10 |
| Système de qualité  **(points cumulatifs dans le limite de 40 points)** | Exploitation avec une production sous SIQO autre qu’Agriculture Biologique et STG lait de foin (Label rouge, IGP, STG, AOC ou AOP) | 30 |
| Autres démarches de qualité (CCP élevages volailles, lapins, LPF, Terroirs Hauts-de-France, Saveurs en Or, autre démarche privée certifiée par tiers non listée) | 10 |
| **Performance environnementale** | Intensité agro-écologique du projet | Projet visant un investissement d’intensité agro-écologique forte (évaluée \*\*\* dans la liste des investissements éligibles), permettant la reconception du système de production | 40 |
| Entreprise engagée dans un référentiel agro-écologique   **(points cumulatifs si engagement dans plusieurs référentiels dans la limite de 100 points)** | Agriculture Biologique (exploitation certifiée ou en conversion) | 40 |
| STG Lait de foin, contrats MAEC systèmes ou forfaitaire, Au Cœur des Sols, Label bas-carbone, contrat de Paiement pour Services Environnementaux (PSE), HVE 3 obtenue à partir du 1er janvier 2023 | 30 |
| Agri Confiance, HVE (=certification environnementale de niveau 3, voie A), LU’Harmony, autres MAEC | 20 |
| Certification environnementale de niveau 2 (ou label équivalent certifié CE 2), Global Gap, Filière CRC | 10 |
| Entreprise favorisant les prairies | Projet porté par une exploitation herbagère ou favorisant l'herbe ratio STH/SAU > ou égal 50% | 40 |
| Projet porté par une exploitation herbagère ou favorisant l'herbe ou égal à 25%< ratio STH /SAU < 50% | 30 |
| Projet porté par une exploitation herbagère ou favorisant l'herbe égal à 15%< ratio STH /SAU <25% | 20 |
| **Zonage géographique** | Zonages à enjeux | Exploitation dont au moins une parcelle ou le siège de l'exploitation est située :  - sur la zone géographique de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : sur une aire d'alimentation de captages (AAC) et signataires de CARE ;  - sur la zone géographique de l'Agence de l'Eau Seine Normandie : sur une aire d’alimentation de captage, une zone humide ou une zone érosion/ruissellement ayant une démarche territoriale collective. | 50 |
| Exploitation dont au moins une parcelle ou le siège de l'exploitation est située :  - sur la zone géographique de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : sur une aire d'alimentation de captages (AAC) non signataire de CARE, un zonage du programme prairies de l'agence, un zonage du programme de maintien de l'agriculture en zones humides, une zone à enjeu eau potable, zone concernée par un projet de lutte contre l'érosion reconnu par l’agence ;  - sur la zone géographique de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : sur une zone à enjeu eau potable, sur une zone humide ou zone érosion/ruissellement sans démarche territoriale collective. | 30 |
| **Projets de plantation de haies ou d'arbres agricoles** | Si le projet comporte des plantations de haies ou d'arbres agricoles :   Ampleur de la plantation | > 1000 mètres linéaires de haie ou > 5 ha d'agroforesterie intraparcellaire | 60 |
| Compris entre 200 et 1000 mètres linéaires de haies ou compris entre 1 et 5 ha d'agroforesterie intraparcellaire | 40 |

Il n’est possible d’obtenir par critère **qu’un seul des détails de points** (hors critères « référentiel agro-écologique » et « système de qualité »).

**Seuil de sélection :**

**100 points sur un total de 490 points maximum**

Priorisation :

|  |  |
| --- | --- |
| Les projets individuels | Les projets portés par des groupements d’agriculteurs |
| Les projets individuels seront sélectionnés au moyen de la grille de sélection détaillée au point suivant avec des seuils de sélection spécifiques à chacune des opérations de l’appel à projets. Ils seront notés selon cette grille et devront atteindre une note minimale pour pouvoir être sélectionnés.  Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu’à épuisement de l’enveloppe attribuée aux projets individuels, c'est-à-dire deux tiers de l’enveloppe globale, excepté si les projets collectifs ne consomment pas la partie de l’enveloppe qui leur est potentiellement affectée.  Les dossiers seront retenus dans l’ordre de points décroissants. En cas d’égalité, le chiffre d’affaires par unité de main d’œuvre, dans l’ordre croissant, permettra de les départager dans la limite des enveloppes financières disponibles.  Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir rejeter si leur note est trop peu élevée, dès que l’enveloppe sera épuisée.  Les sociétés dont le capital est détenu à plus de 10% par des associés exploitants Jeunes Agriculteurs (JA) ou Nouvel Installé (NI) auront le maximum de points pour les critères se rapportant à la présence d’un JA ou d’un NI. | Les projets de groupements d’agriculteurs ne pourront pas consommer plus d’un tiers de l’enveloppe affectée ; excepté si les projets individuels sélectionnables ne mobilisent pas la partie de l’enveloppe qui leur est potentiellement affectée.  Si l’enveloppe s’avère insuffisante et qu’il est nécessaire de prioriser les dossiers collectifs :   * Les dossiers des CUMA seront prioritaires et classés en fonction de leur niveau d’intégration (critère : « encours/nombre d’adhérents » de l’année précédente) ; * Puis par ordre de priorité décroissante : les dossiers des Groupes Opérationnels du PEI puis de GIEE et de groupes 30 000 qui seront classés par ancienneté. |